



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Motifs de la décision

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 24/01/2022 au 14/02/2022 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-arretes-modifiant-l-arrete-du-4-octobre-a2581.html>

25 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. Parmi ces contributions, 12 contributions portaient sur le projet de texte.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite à la consultation publique :
  - o Arrêté du 4 octobre 2010 :
    - Ajout de la rubrique 3641 à l'énumération du B. de l'article 24 ;
    - Reformulation des dispositions du V. de l'article 25 visant à étendre les dispositions aux capacités, d'explicitier que les supports sont concernés par l'obligation d'entretien et d'examen périodique et préciser que les périodicités sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59.
    - Reformulation des dispositions du VI-B de l'article 25 comme suit :  
« Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. »

- Modifications apportées suite à l'examen le 22 février 2022 du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
  - o Arrêté du 4 octobre 2010 :
    - Modification des délais proposés aux articles 55 et 56 pour les porter au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
    - Précision du terme « irréversibles » lorsqu'il est question des effets au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, aux articles 52, 53, 54-B, 55-A et 55-B ;
    - Ajout de la mention « notamment si le cinétique le justifie » à la fin du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 52 ;
    - Reformulations des quatre derniers alinéas de l'article 52 comme suit : « Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. » ;
    - Ajout des mentions suivantes au deuxième alinéa de l'article 53 « identifiés dans l'étude de dangers » et « de manière à garantir leur caractère opérationnel » ;
    - Transfert du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 56 vers l'arrêté du 26 mai 2014 avec prise en compte d'une reformulation ;
    - Ajout d'une disposition au point A de l'article 66 concernant les cheminements des lignes électriques ;
    - Reformulation du point B des articles 60 et 66.
  - o Arrêté du 26 mai 2014 :
    - Ajout à l'article 7 de dispositions relatives à la fiabilisation des utilités alimentant les mesures de maîtrises des risques ;
    - Reformulation des dispositions transférées du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 56 de l'arrêté du 4 octobre 2010.